

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15777 PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE STATIONNER QUAI DU
DOCTEUR MASS LE 18 AOÛT DE 8H À 11H**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 08 juillet 2025 par laquelle la société **ASTRAE – 66 boulevard de Créteil 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour une intervention d'élagage, le 18 août de 8h à 11h,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement quai du Docteur Mass pendant l'intervention d'élagage le 18 août de 8h à 11h.

A R R Ê T É :

Article 1 –

Le 18 août 2025 de 8h à 11h, pour le motif suivant : intervention d'élagage.

Le stationnement sera interdit au droit des n° 13 et 14 quai du Docteur Mass 94700 Maisons-Alfort, sur 15 mètres linéaires.

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des interventions par la société **ASTRAE – 66 boulevard de Créteil 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS**, aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celles-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **ASTRAE – 66 boulevard de Créteil 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 10 juillet 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 21/07/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 22/07/2025